

UNE NOUVELLE EXTENSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SUR LE RHIN À PARTIR DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

Ref: CC/CP (20)8



La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a décidé d'introduire au 1^{er} décembre 2021 l'obligation d'annonce par voie électronique pour l'ensemble des bâtiments et transports spéciaux visés à l'article 12.01, chiffre 1 du Règlement de police pour la navigation du Rhin ([RPNR](#)).

Par sa [résolution 2020-I-12](#), la CCNR a adopté l'ensemble des modifications réglementaires nécessaires à apporter au RPNR. L'article 12.01 du RPNR prescrit pour certains bâtiments et convois une obligation d'annonce : le conducteur de bateau ou un tiers doit communiquer aux autorités compétentes des informations relatives au bâtiment ou au convoi, à la marchandise transportée et au voyage. Cette annonce permet en particulier aux autorités de disposer de toutes les informations nécessaires à une gestion efficace des avaries. L'article 12.01 du RPNR indique quels sont les bâtiments soumis à cette obligation, quelles sont les données à annoncer, quels moyens peuvent ou doivent être utilisés pour effectuer cette annonce (radiotéléphonie, téléphonie, voie écrite, voie électronique) et à quel moment ou à quel endroit cette annonce doit être effectuée.

Ainsi, l'obligation d'annonce par voie électronique qui ne s'appliquait jusque-là qu'aux convois et bâtiments transportant des conteneurs et aux bâtiments ayant des citernes fixes à bord sera étendue à l'ensemble des bâtiments et transports spéciaux visés à l'article 12.01, chiffre 1 du RPNR.

Les différentes catégories qui rentrent dans le champ d'application de la future extension de l'obligation d'annonce sur le Rhin sont les suivantes :

- Les bâtiments ayant à leur bord des marchandises dont le transport est soumis à l'ADN ;
- Les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m ;
- Les bateaux à cabines ;
- Les navires de mer ;
- Les bâtiments ayant un système de GNL à bord ;
- Les transports spéciaux au sens de l'article 1.21.

Le recours aux annonces électroniques contribue à une réduction significative des charges administratives, l'utilisation de la radiotéléphonie s'en trouvant fortement réduite. En outre, les autorités compétentes n'ont plus besoin de saisir manuellement les données actuellement communiquées par voie radiotéléphonique. Enfin, cette décision augmentera également la sécurité de la navigation rhénane en fiabilisant davantage la transmission de l'information.

En marge de la campagne de communication coordonnée par la CCNR et les États membres visant à informer la profession via les réseaux sociaux, les bannières informatives ou encore les communiqués de presse, la CCNR a également développé une page internet dédiée intitulée « Annonces électroniques (ERI) ». Celle-ci a été actualisée et comprend l'ensemble des documents de référence, dont les questions fréquemment posés (FAQ) traduites dans les trois langues officielles de la CCNR, permettant ainsi de guider l'ensemble de la profession dans ses démarches : <https://eri.ccr-zkr.org/>

À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle réglementaire essentiel pour l'organisation de la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental. Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la CCNR concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.



CCNR

COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Palais du Rhin

2, place de la République - CS10023
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)3 88 52 20 10

Fax +33 (0)3 88 32 10 72

ccnr@ccr-zkr.org

www.ccr-zkr.org